

STATUTS DU SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DU LANGUEDOC ROUSSILLON

*Adoptés à l'A.G. du 15.11.1980
Modifiés lors de l'A.G. du 30.11.91
Modifiés lors de l'A.G. du 06.02.99
Modifiés lors de l'A.G. du 21.04.07*

TITRE I – FONDATION

Article 1 :

- Il est créé entre les Orthophonistes des départements suivants : AUDE – GARD – HERAULT – LOZERE – PYRENEES ORIENTALES et entre les Syndicats Départementaux dont le siège social se situe dans l'un des départements ci-dessus visés, un syndicat régional conformément aux dispositions légales en vigueur. Les Orthophonistes et les Syndicats Départementaux adhèrent aux présents statuts

- Ce Syndicat prend pour titre : **SYNDICAT DES ORTHOPHONISTES DU LANGUEDOC ROUSSILLON (SDOLR)**.
- Sa durée est illimitée.
- Il est adhérent à : Fédération Nationale des Orthophonistes (F.N.O.).

Article 2 :

- Le siège de ce Syndicat est fixé à : **MAISON DES PROFESSIONS LIBERALES PARC DU MILLENAIRE – 285 RUE ALFRED NOBEL 34036 MONTPELLIER Cedex**
- Il peut être transféré en tout autre lieu, dans les limites de sa compétence territoriale, sur décision du Conseil Régional.

Article 3:

- le Syndicat s'interdit, dans ses Assemblées, toute discussion politique, philosophique ou religieuse.
- il n'adhérera à aucune organisation politique, philosophique ou religieuse.

TITRE II – BUTS

Article 4 :

Le Syndicat a pour but :

- de représenter la Profession partout où cela est nécessaire (*Pouvoirs Publics, autres formations, organisations, associations...*), dans les limites de sa compétence territoriale.
- de défendre les intérêts (*professionnels, moraux, sociaux, économiques...*) des Orthophonistes.
- d'étudier toutes les questions (*d'ordre technique, réglementaire, législatif, conventionnel...*) les concernant et de participer à ces études au sein de la F.N.O.
- - de documenter, par tous les moyens appropriés, ses adhérents sur toutes les questions qui les concernent (*questions techniques, économiques, législatives...*).
- de lutter contre l'exercice illégal de la Profession.
- d'organiser la Formation Continue des Orthophonistes.
- de fournir aux adhérents des arbitres compétents et à la demande des Tribunaux, de fournir des experts compétents, pour l'examen des contestations relatives à la Profession.
- de gérer tous les services s'avérant nécessaires à la réalisation de ces buts.

TITRE III – DEVOIR DES ADHERENTS – EXCLUSIONS

Article 5 :

Pour adhérer au Syndicat Régional, il faut :

- être titulaire du Certificat de Capacité en Orthophonie *ou d'un titre admis en équivalence*, tel qu'il est défini par les textes légaux s'y rapportant,
- remplir une demande et s'engager à respecter les présents statuts après en avoir pris connaissance *mis à disposition au siège du syndicat et sur le site Internet du SDOLR*
- *acquitter la cotisation*

L'admission, sera alors effective, sauf avis contraire du Conseil Régional (cf : art 8).

Le Syndicat peut admettre, en qualité de membres Stagiaires ou Associés :

- les étudiants inscrits dans un centre de formation en Orthophonie, *(la radiation est automatique si le Certificat n'est pas obtenu)*.
- Les Orthophonistes ayant *(définitivement ou non)* interrompu leur activité professionnelle.

Article 6 :

Par leur adhésion, les adhérents s'engagent :

- à payer la cotisation syndicale,
- à assister aux réunions organisées par le Syndicat ou s'y faire représenter,
- à appliquer les décisions du Syndicat et de la Fédération,
- à soutenir en toutes circonstances les positions du Syndicat ou de la Fédération,
- à adresser au Syndicat toutes les informations utiles à son action,
- à aviser le Syndicat de tout changement survenant dans leur état civil, leur adresse, leur mode d'exercice, et ce dans un délai d'un mois,
- à ne faire partie d'aucun autre Syndicat de la même Profession,
- à observer, vis-à-vis des autres Praticiens les règles déontologiques de bonne confraternité.

Article 7 :

La qualité d'adhérent se perd :

- par démission signifiée par lettre recommandée au Président,
- par exclusion prononcée par le Conseil Régional,
- par radiation pour non paiement de la cotisation conformément à l'article 41 des présents statuts.

Article 8 :

Lorsqu'un adhérent :

- soit ne satisfait plus aux exigences des présents Statuts,
- soit porte, par ses agissements un préjudice moral ou matériel au Syndicat, Fédération ou à la Profession,
- Le Conseil Régional peut prononcer son exclusion temporaire ou définitive ;

Dans ce cas :

- le Conseil Régional avise l'adhérent concerné un mois à l'avance, par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs,
- le Conseil Régional entend le concerné qui a tout loisir de présenter sa défense, si l'adhérent ne répond pas à la convocation, son exclusion est prononcée d'office.
- La décision du Conseil Régional est sans appel, sinon devant les Tribunaux compétents.

Toutefois, si l'adhérent est lui-même membre du Conseil Régional, seule l'Assemblée Générale est compétente pour prononcer son exclusion, elle doit alors procéder dès que possible à son remplacement.

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

Le Syndicat se réunit chaque année en Assemblée Générale.

Article 10 :

L'Assemblée Générale a pour rôle :

- d'étudier, de discuter et d'adopter ou non le rapport d'activité du Conseil Régional,
- de ratifier ou non les comptes financiers et le budget prévisionnel,
- d'élire les membres du Conseil Régional.

Pour être élu, le candidat doit obtenir 33% des voix.

- d'établir le programme d'actions syndicales de l'année suivante,
- de désigner si besoin est des commissaires aux comptes en dehors du conseil régional.

Article 11 :

Tous les trois ans, l'Assemblée a en outre pour rôle de préparer le Congrès Fédéral et particulièrement :

- de choisir par vote à scrutin secret, en dehors des membres du Conseil Régional, le Délégué Régional au Congrès Fédéral,
- d'étudier les différents rapports adressés à cette fin par le Conseil Fédéral,
- de mandater une délégation au Congrès Fédéral qui, devant un fait nouveau, aura pouvoir de concertation et de décision.

Article 12 :

Seuls peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale, les adhérents à jour de cotisation syndicale.

Article 13 :

- Tous les adhérents sont convoqués à l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance,
- L'ordre du jour est établi par le Conseil Régional.

Article 14 :

- Les discussions et les votes ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour. Il est toutefois possible de modifier l'ordre du jour en début d'Assemblée Générale après vote des adhérents présents.
- Les résolutions sont adoptées à la majorité relative des suffrages exprimés, elles sont transmises par le Conseil Régional à la F.N.O, aux Pouvoirs Publics, et généralement à toutes les personnes physiques ou morales concernées.

Article 15 :

- Le Syndicat peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire soit sur décision du Conseil Régional, soit à la demande des 2/3 des adhérents à jour de cotisation.
- Dans ce cas : le Conseil Régional doit :
- être saisi d'une demande accompagnée de la liste des adhérents réclamant cette convocation et de l'ordre du jour proposé.
- de procéder à cette convocation dans le délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi de la demande.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire obéit aux mêmes règles de fonctionnement que l'Assemblée Générale Ordinaire telles que définies par les articles 12, 13, et 14 des présents Statuts.
- Elle délibère sur la modification des Statuts, sur la dissolution du Syndicat et sur toute autre affaire importante et urgente.

TITRE V : LE CONSEIL REGIONAL : COMPOSITION

Article 16 :

L'administration du Syndicat est confiée à un Conseil Régional composé de 10 membres au moins, de 16 au plus. Dans le cas où il y a moins de 10 membres, il faut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui élit un Conseil Régional de 16 membres au plus.

Article 17 :

Le Conseil Régional est renouvelable tous les trois ans dans son ensemble.

Article 18 :

Les membres du Conseil Régional doivent jouir de leurs droits civiques.

Les candidatures au Conseil Régional doivent être déposées au Siège Social du Syndicat.

Article 19 :

Il est possible qu'une personne rejoigne le Conseil Régional en cours de mandat par cooptation puis vote en A.G Régionale ou en qualité de chargé de mission.

Article 20 :

En cours de mandat, la qualité de membre du Conseil Régional peut se perdre :

- en même temps que celle d'adhérent,
- par démission signifiée au Président par lettre recommandée,
- par radiation prononcée par le Conseil Régional.

Article 21 :

- Lorsqu'un membre du Conseil Régional ne satisfait plus aux exigences de sa charge, le Conseil Régional peut prononcer sa radiation.

Dans ce cas :

- Le Conseil Régional avise le membre concerné un mois à l'avance par lettre recommandée, de son intention d'appliquer cette procédure à son égard, avec exposé des motifs.
- Le Conseil Régional entend le membre concerné qui a tout loisir de présenter sa défense ; si le membre ne répond pas à la convocation, la radiation est prononcée d'office,
- La décision du Conseil Régional est sans appel, sinon devant les Tribunaux compétents.
- Si l'intéressé est Administrateur Fédéral (*titulaire ou suppléant*) le Conseil Régional doit procéder dès que possible à son remplacement.

Article 22 :

La qualité d'Administrateur Fédéral (*titulaire ou suppléant*) se perd en même temps que celle de membre du Conseil Régional.

TITRE VI – LE CONSEIL REGIONAL – ATTRIBUTIONS

Article 23 :

- Le Conseil Régional représente légalement le Syndicat.
- Il a la garde des Statuts.
- Il veille à l'application des résolutions de l'Assemblée Générale.

Article 24 :

- Le Conseil Régional est l'organe de direction du Syndicat.
- Il est investi de tous les Pouvoirs d'Administration et de Décision.
- Il édicte tous les règlements intérieurs, généraux, spéciaux, qu'il juge utiles ou nécessaires.

Article 25 :

- le Conseil Régional propose des candidatures aux commissions nationales, les candidatures sont soumises au vote du Conseil Fédéral. Les membres rendront compte des travaux de leur commission en région.
- Le Conseil Régional élit les membres du Bureau et les Administrateurs (Titulaires ou Suppléants) pour le Conseil Fédéral.
- Il fixe l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale.
- Il contrôle l'état de la Trésorerie.
- Il désigne les membres de la Section Professionnelle des Commissions Paritaires Départementales sur propositions des Syndicats Départementaux.

Article 26 :

- Le Conseil Régional répond collectivement de son mandat devant l'Assemblée Générale.
- Le Conseil Régional mandate les Administrateurs Fédéraux, ces Administrateurs Fédéraux reçoivent des orientations à suivre du Conseil Régional et ils rendent compte en région des travaux.

TITRE VII – LE CONSEIL REGIONAL – FONCTIONNEMENT

Article 27 :

- Le Conseil Régional se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général.
- Le Conseil Régional peut, en outre, se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Dans ce cas : Le Président ou le Secrétaire Général doit :

- ♦ Etre saisi d'une demande, signée des membres du Conseil Régional, réclamant cette convocation et accompagnée de l'ordre du jour proposé,

- ♦ Procéder à la convocation du Conseil Régional dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 28 :

Le Conseil Régional ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, dans un délai maximum de quinze jours, aucune condition de quorum n'étant nécessaire quant à la validité de ses décisions.

Article 29 :

L'Ordre du jour est établi par le Secrétaire général et / ou le président ; il peut être modifié par les administrateurs, par demande écrite anticipée ou courriel.

Article 30 :

- les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés,
- aucune délégation de vote n'est acceptée,
- en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 31:

1) En cas d'urgence estimée par le Président du Conseil Régional, les membres du Conseil Régional peuvent être consultés par courrier postal ou électronique.

2) Les votes exprimés par courrier postal ou électronique seront communiqués à chaque administrateur par les mêmes moyens dans un délai maximum de 10 jours.

3) Le résultat des consultations est soumis aux règles de l'article 31 alinéas 1 et 2. Le résultat n'est valable que si au moins 2/3 des membres du Conseil Régional répondent à la consultation.

TITRE VIII – LE BUREAU – ELECTION

Article 32 :

Tous les 3 ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil Régional choisit par ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :

- Président(e),
- Vice -Président (es),
- Trésorier (ère),
- Secrétaire Général (e),

Article 33 :

- Tout membre sortant est rééligible,
- En cas de vacance de poste, il est procédé à une nouvelle élection, lors de l'Assemblée Générale suivante.
- La fonction de président ne peut-être assumée pendant plus de trois mandats successifs.

TITRE IX – LE BUREAU – ATTRIBUTIONS

Article 34 :

- Le Bureau est collectivement responsable de son mandat devant le Conseil Régional.

Article 35 :

1 – Le Président :

- Est seul représentant du Syndicat auprès de la Fédération, des Pouvoirs Publics, de toutes les instances publiques ou privées et de toutes les personnes physiques ou morales.
- La signature sociale lui appartient.
- Il ordonne les dépenses et tous déplacements de fonds.
- Il convoque le Conseil Régional.
- Il préside les réunions du Conseil Régional et de l'Assemblée Générale.

2 – Le(s) Vice - Président (es) :

- Il aide le Président dans sa tâche et le remplace en cas d'absence.

3 – Le Trésorier :

- Est chargé de toutes les opérations financières.
- Il est responsable de l'argent versé entre ses mains et de la bonne rentrée des cotisations.
- Il rend compte de l'état de la Trésorerie au Conseil Régional,

4 – Le Secrétaire Général :

- Organise les réunions du Conseil Régional et de l'Assemblée Générale.

- Il en établit l'ordre du jour et envoie les convocations.
 - Il en rédige les procès-verbaux,
 - Il organise le travail du secrétariat administratif,
- 5- Le Responsable de la formation continue :

- Il organise les formations conventionnelles continues (FAF) et les formations continues (FIF-PL)

6 – Le Responsable de l'exercice salarié :

TITRE X Les Syndicats Départementaux

Article 36

Dans chacun des Départements visés à l'Article 1 des présents statuts, il peut être en un Syndicat Départemental adhérent obligatoirement au Syndicat Régional – SDOLR qui lui seul a la possibilité d'adhérer à la FNO.

Cette adhésion est ratifiée par l'Assemblée Générale du Syndicat Régional.

Article 37

Chaque Syndicat Départemental rassemble des adhérents du Syndicat Régional des départements considérés.

Article 38

Syndicat Départemental

Si des orthophonistes souhaitent créer un Syndicat Départemental, ils doivent faire part de leur intention au Syndicat Régional. Celui-ci organisera dans le département concerné, une information publique sous forme de réunion à laquelle seront invités tous les orthophonistes du département concerné et des membres du Conseil d'Administration Régional, afin de débattre de l'intérêt de cette création (proximité, meilleure représentativité, possibilité d'adhésion au Syndicat Départemental ou Régional...etc).

1) Demande d'adhésion :

Les demandes d'admission au Syndicat Régional doivent être formulées par écrit et accompagnées des pièces suivantes :

- copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du Syndicat Départemental candidat,
- un exemplaire des statuts du Syndicat Départemental avec mention de la date de dépôt à la préfecture et leur numéro d'enregistrement,

- la composition du Conseil d'Administration du Syndicat Départemental candidat.

2) Conditions d'admission :

- l'admission est décidée par le Conseil Régional en présence d'un représentant dûment mandaté par le Syndicat Départemental candidat.
- Le Conseil Régional ne peut accepter comme adhérent qu'un seul Syndicat Départemental par département.
- Un représentant du Syndicat Départemental sera mandaté par le Syndicat Départemental pour siéger au Conseil d'Administration du Syndicat Régional.

3) Rôles des Syndicats Départementaux :

Le rôle d'un Syndicat Départemental est :

- d'établir une solidarité effective entre les adhérents qu'il rassemble,
- de décentraliser les structures de réflexion,
- d'appliquer et de soutenir les décisions de la Fédération Nationale des Orthophonistes,
- de proposer et organiser des actions syndicales locales,
- de représenter, par sa personne morale, les adhérents qu'il rassemble auprès des instances territoriales et organismes territoriaux de sa compétence,
- de représenter ses adhérents au Conseil Régional et aux Assemblées Générales du Syndicat Régional auquel il adhère,
- de nommer ses représentants au Conseil Régional et à l'Assemblée Générale Régionale du syndicat auquel il adhère pour qu'ils représentent les adhérents du Syndicat Départemental.
- de fixer, en accord avec l'Assemblée Générale Régionale, la quote-part de la cotisation syndicale qui lui revient pour son fonctionnement.
- d'informer régulièrement les instances régionales de son action.
- de proposer au Conseil d'Administration Régional la candidature des membres de la Commission Paritaire Départementale mise en place par la Convention Nationale avec les organismes de sécurité sociale et tout organisme départemental.
- de proposer au Conseil d'Administration Régional la candidature des membres de la Commission des Pénalités mise en place par la Convention Nationale avec les organismes de Sécurité Sociale et tout organisme départemental.

4) La coordination entre les départements et la région permet :

A) Définition :

- de faciliter la concertation entre les structures départementales et régionales

- de centraliser les informations diverses et les rediffuser au bénéfice de tous
- de diffuser l'information sur les textes de lois, règlement et évolutions des textes professionnels,
- de coordonner les diverses actions (formations, Commissions Paritaires, prévention, ...)
- de favoriser les relations interdépartementales.

B) Modalités :

- réunions, comptes-rendus, courriels et courriers,...
- Les frais engagés par les mandatés du Syndicat Départemental pour assister aux CA ou réunions du Syndicat Régional seront pris en charge par la trésorerie de la région.
- selon l'évolution et les exigences de la vie syndicale d'autres modalités pourront être envisagées dans les règlements intérieurs

5) Perte de la qualité d'adhérent au Syndicat Régional :

La qualité d'adhérent se perd :

- a) par démission décidée (selon statuts du Département considéré) lors d'une Assemblée Générale Départementale réunie à la demande des 2/3 des membres du Syndicat Départemental adhérent, Assemblée Générale à laquelle le Syndicat Régional aura été invité au moins un mois à l'avance.
- b) par exclusion discutée et décidée par le Syndicat Régional. L'exclusion peut intervenir si le Syndicat Départemental ne satisfait plus aux exigences des présents statuts, le Conseil Régional peut alors, sur la proposition du bureau prononcer l'exclusion.

6) Procédure d'exclusion :

- a) En cas d'exclusion, le Syndicat Régional prévient le Syndicat Départemental un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention d'appliquer cette procédure à son égard avec exposé des motifs. Si le Syndicat Départemental ne répond pas à la convocation dans le délai prévu, l'exclusion est prononcée d'office.
- b) Le Syndicat Départemental exclu peut faire appel de la décision devant les tribunaux compétents, cet appel n'a pas d'effet suspensif.

7) Conséquences de la démission ou de l'exclusion :

- un Syndicat démissionnaire ou exclu ne peut pas participer aux travaux du Conseil d'Administration Régional.

- Les adhérents du Syndicat démissionnaire ou exclu sont de fait rattachés à la région et peuvent continuer de participer aux travaux du Conseil d'Administration Régional.

8) Réintégration d'un Syndicat départemental :

- la réintégration d'un Syndicat Départemental démissionnaire ou exclu est soumise à la procédure indiquée titre X 1,2 (ci-dessus)
- le Conseil Régional peut décider des conditions de réintégration particulières qui sont alors soumises aux instances du Syndicat Départemental candidat à la réintégration.

TITRE XI – RESSOURCES – GESTION – CONTROLE

Article 39 :

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- les cotisations syndicales,
- les dons, legs et subventions,
- les intérêts des fonds placés,
- les produits des manifestations organisées,
- les amendes, indemnités judiciaires et autres .

Article 40 :

Le Syndicat peut faire libre emploi de ses ressources et de ses biens, acquérir, posséder, vendre, aliéner, emprunter dans les limites de la loi, ester et généralement faire tous actes de personne juridique.

Article 41 :

- la cotisation syndicale est redevable pour chaque adhérent le jour de son adhésion,
- les adhérents doivent ensuite verser leur cotisation chaque année avant une date fixée par le Conseil Régional, il est toutefois possible d'adhérer après cette date tout au long de l'année civile.

Article 42 :

- toute somme versée au Syndicat lui reste acquise, sous réserve des dispositions légales limitatives ;

Article 43 :

Toutes les fonctions sont bénévoles. Toutefois, les frais engagés pour les besoins du Syndicat Régional sont remboursés sur pièces justificatives.

Le Conseil Régional peut en outre décider le versement d'indemnités de perte de ressources ou d'indemnités exceptionnelles pour l'un de ses membres.

Article 44 :

L'état des comptes est soumis chaque année à l'Assemblée Générale, après avis, si nécessaire, des Commissaires aux comptes.

Article 45:

- Les fonds sont employés selon les résolutions de l'Assemblée Générale et sont gérés par le Trésorier sous la responsabilité du Président,
- Le Trésorier ne peut effectuer aucun déplacement de fonds sans autorisation écrite du Président,
- Les dépenses doivent toujours être accompagnées de pièces justificatives.

TITRE XII – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 46 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil Régional, approuvée par le Conseil Fédéral, et transmis à chaque adhérent au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 47 :

- La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet,
- Cette Assemblée Générale doit réunir 3/4 des adhérents, la décision est prise à la majorité absolue,
- En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat est remis à la F. N.O.